RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 252 (pour partie), sis sur la parcelle n° 6155, feuille 7, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 29 novembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 252, pour partie (extension sud et couvert situé à l'est non compris), sis sur la parcelle n° 6155, feuille 7 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ce bâtiment, qui date de la seconde moitié du 19ème siècle témoigne du style "chalet suisse", dans la mesure où il a conservé intactes ses principales caractéristiques, malgré une extension peu appropriée de sa partie sud;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination du propriétaire, du 20 décembre 2001, déclarant son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet,

vu l'invite du département au propriétaire, du 26 août 2004;

vu la séance tenue au département, le 6 octobre 2004, à l'issue de laquelle le propriétaire ne s'est pas opposé à une mesure de protection partielle dudit bâtiment ;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire du bâtiment susvisé n'a pas fait état d'éléments de nature objective, susceptibles de justifier son opposition à une mesure de protection (partielle) dudit bâtiment;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 252 (à l'exclusion de l'extension située dans sa partie sud et du couvert situé dans sa partie est), sis sur la parcelle n° 6155, feuille 7, de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE TERRITOIRE - SERVICE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan cadastral : 117
Parcelle n° : 6155
Echelle 1:1'000
Commune : **Satigny**

http://www.cadastre.ch/legende
Date: 02.02.2011 Extrait dépourvu de la foi publique
N° extrait: C60B-2AC6-7EB9-463B-AAEE-A707-EDBC-F546

Choully
Claiset
Satigny-dessus
Les Croix
Crêt de Vigny
Donjon
Rampe de Choully
Route de Champvigny
dp7979
dp7980
dp7981
dp10436
7061
7855
5286
6665
5720
173
5285
7856
174
10730
7696
196
6960
5732
7852
6155
7442
7697
5606
6805
6282
7384
6843
6281
7607
7725
7603
6734
6777
7828
491100
491200
491300
491400
119600
119500